DEPARTEMENT
91 - ESSONNE

CANTON
ARPAJON

COMMUNE
BRUYERES-LE-CHATEL

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRETE DU MAIRE

N° 2026/71

REGLEMENT INTÉRIEUR DU PARC DU CHATEAU

La Maire de la Commune de BRUYERES-LE-CHATEL,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-4,
VU le Code de l'environnement, notamment ses dispositions relatives à la protection des espaces naturels, de la faune et de la flore,
VU le Code forestier, notamment son article L.122-10 relatif à l'ouverture au public et à la protection des bois et forêts,
VU les articles L. 113-8 et suivants du Code de l'urbanisme relatifs aux Espaces Naturels Sensibles,
VU l'arrêté N° 2022/64 fixant la réglementation d'ouverture au public de l'Espace Naturel Sensible de la commune de Bruyères-le-Châtel,
CONSIDÉRANT le classement du Parc du Château en Espace Naturel Sensible,
CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la protection, la préservation et la mise en valeur des milieux naturels, des paysages, de la faune et de la flore présents sur le site,
CONSIDÉRANT la sensibilité écologique du site et la nécessité de préserver les habitats naturels et les espèces animales et végétales qui y sont présentes,
CONSIDÉRANT la nécessité de concilier l'ouverture au public du site avec la préservation de son patrimoine naturel et paysager,
CONSIDÉRANT qu'il convient, dans l'intérêt de la protection du site et de la sécurité des usagers, de réglementer les conditions d'accès, de circulation et de fréquentation du Parc du Château,
CONSIDÉRANT qu'il convient de définir les conditions dans lesquelles peuvent être organisées des manifestations, activités ou interventions sur le site,
CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'abroger et de remplacer l'arrêté N° 2022/64 susvisé afin d'actualiser les règles applicables à l'ouverture au public du site,

ARRÊTE :

Article 1er : DELIMITATION DU SITE
Le présent arrêté s'applique lors de l'ouverture au public du Parc du Château situé sur la commune de Bruyères-le-Châtel, sis 2 bis rue de la Libération. Cet espace classé Espace Naturel Sensible, est reconnu pour la diversité de ses milieux naturels.

Les Espaces Naturels Sensibles ont pour objectif de préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels et d'assurer la sauvegarde des habitats naturels.

Article 2 : FREQUENTATION PUBLIQUE
Le site est accessible au public uniquement pendant les jours et horaires fixés par la commune qui seront communiqués sur les supports de communication de la ville.
La circulation des promeneurs sera principalement pédestre. Tous doivent circuler sur les chemins de promenade aménagés à cet effet.
Le site est interdit à toute personne en état d'ivresse.
L'introduction de boissons alcoolisées est interdite (en dehors des établissements installés à l'intérieur du parc et qui justifient d'une licence).
Les promeneurs doivent avoir, en toute circonstance, tenue et attitude correctes respectant très strictement la décence et les bonnes mœurs.
Les zones de travaux et accès aux locaux de service sont interdits au public.
Sont interdits, sauf autorisation expresse de la Mairie:
- l'allumage de feux et barbecues,
- l'introduction et la circulation de tout animal, à l'exception des chiens tenus en laisse et des animaux présents sur le site,
- la circulation des véhicules à moteur,
- le camping et le bivouac,
- les activités commerciales y compris le commerce ambulant,
- les activités bruyantes diverses,
- les activités sportives et ludiques perturbant la faune et la flore,
- la pratique du vélo au-delà de 12 ans,
- la pratique de l'équitation,
- repas collectifs nécessitant une logistique particulière et entrainant une privatisation, même partielle du site
- les musiciens ambulants.

Les propriétaires ou détenteurs de chiens sont tenus de ramasser les déjections de leur animal.

Article 3 : ACCES AU SITE
L'entrée se fait par le portillon de La Longère. Il est strictement interdit de pénétrer dans le Parc du Château par tout autre endroit.
L'accès au site est interdit aux véhicules motorisés, gyropodes et au modélisme. Le stationnement devant les portails est strictement interdit afin de permettre l'intervention des véhicules de secours et de service.
En cas de nécessité, l'accès au site peut être temporairement interdit par la Mairie pour cause de travaux d'entretien, de réhabilitation, d'aménagement de suivi scientifique ou de conditions météorologiques exceptionnelles (tempêtes,...).
L'organisation de manifestations (scolaire, culturelle, sportive ...) ou de tout rassemblement de personnes, doit être au préalable autorisée sur demande écrite auprès de la Mairie, 2 rue des Vignes, 91680 Bruyères-le-Châtel – au moins 2 mois avant la date de la manifestation.
Cette autorisation sera délivrée sous forme écrite pour faire valoir ce que de droit.
L'organisation d'une manifestation ou d'un rassemblement sans autorisation de la Mairie, sera considérée comme une infraction au présent règlement pouvant faire l'objet d'un constat par procès-verbal (cf. article 11).

Article 4 : PRESERVATION DE LA FAUNE ET DE LA FLORE
Sont interdites, sauf autorisation expresse de la Mairie, toutes les activités humaines pouvant nuire au maintien des espèces végétales ou animales locales, notamment :
- la destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement des espèces végétales,
- la perturbation de la reproduction, de l'alimentation ou du repos diurne et nocturne des espèces animales,
- le nourrissage de la faune sauvage,
- l'approche, la manipulation ou toute intervention sur les ruches et leur environnement immédiat,
- l'approche et l'affût pour la photographie animalière,
- l'introduction d'espèces animales ou végétales.

Le ramassage des fruits, des baies et des champignons est toléré uniquement dans le cadre d'une consommation personnelle.

Article 5 : PRESERVATION DES SITES ET DES PAYSAGES
Sont interdites, sauf autorisation expresse de la Mairie, toutes actions tendant à modifier, dénaturer ou faire disparaitre les milieux naturels et paysages notamment :
- le ramassage de bois mort,
- la coupe de bois,
- l'extraction de matériaux et végétaux,
- le comblement des plans d'eau,
- le terrassement,
- le dépôt d'ordures, déchets verts, matériaux et vidanges de toute nature,
- la pollution des sols et des eaux,
- le stockage de matériaux divers,
- le prélèvement de fossiles, de blocs de pierre ou de terre
- le dépôt de terre
- l'utilisation des pétards, des appareils sonores
- l'introduction ou l'utilisation des armes de toute nature et des pièces d'artifices, de lancer des projectiles.

Sont interdits, en tout temps, toute opération qui provoquerait une pollution même momentanée de l'air, de l'eau, des sols.

Article 6 : CHASSE ET PECHE
La chasse, la pèche et l'alevinage non organisés par la Mairie sont strictement interdits en toute saison.

Article 7 : EQUIPEMENTS PUBLICS ET TECHNIQUES
Sont interdits, en tout temps :
- la modification, le démontage ou la dégradation des mobiliers et équipements existants,
- l'installation d'équipements divers autres que ceux prévus par la Mairie.
- l'utilisation des équipements comme support d'annonce publicitaire.

Article 8 : DEROGATIONS ET FERMETURES DU SITE
Par dérogation aux articles précédents, sont autorisées les interventions suivantes afin de permettre les travaux et actions nécessaires au maintien et à la mise en valeur des milieux et des espèces :
- la circulation d'engins liés aux secours, à la surveillance et à l'entretien du Parc,
- les opérations d'étude, de suivi, d'entretien, de réhabilitation et d'aménagement menées par la Mairie,
- les travaux réalisés par des entreprises expressément autorisées par la Mairie,

Les véhicules sont autorisés à circuler uniquement sur les chemins et voies de circulation. Les véhicules circulant aux heures de promenade doivent avoir leurs feux de détresse allumés pour permettre leur signalement.
La vitesse est limitée à 15 kilomètres par heure. L'utilisation de l'avertisseur sonore est proscrite.

Article 9 : SIGNALISATION
Le présent arrêté sera apposé sur le panneau installé à l'entrée du site.

Article 10 : INFORMATION
Le présent règlement sera transmis au Conseil Départemental de l'Essonne et à la Brigade de Gendarmerie d'Egly.

Article 11 : SURVEILLANCES ET PLAINTES
Les usagers sont responsables des dommages qu'ils causent.
L'utilisation d'agrès, ballons, jeux... sont sous la responsabilité des parents ou personne qui ont la garde des enfants.
Les officiers et agent-e-s de police judiciaire de la Gendarmerie, ainsi que les agent-e-s de la Mairie, sont habilités à rechercher et à constater les infractions commises dans les limites de leurs domaines de compétences respectifs.
Les infractions aux dispositions légales et réglementaires en matière environnementale seront constatées par procès-verbaux. Ils seront adressés, sous peine de nullité, dans les conditions fixées par le Code de l'environnement, directement au Procureur de la République.
En cas de dégradations observées sur le patrimoine communal de ce site et qui seraient constitutives d'une infraction, la Mairie déposera plainte auprès de la gendarmerie concernée.

Article 12 : Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie d'Egly et Madame La Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. En outre, il informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

Date de publication : 16 OCT. 2026

MAIRIE DE BRUYÈRES-LE-CHÂTEL ESSONNE

En Mairie, 13 octobre 2026,
La Maire,

Valérie PIQUE